



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/3789/A
Date du prononcé 25 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/124
En cause de : FEDRIS C/ L. P.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Maladies professionnelles – maladie dans la liste – preuve suffisante portant sur la maladie et l'exposition au risque professionnel – expertise à juste titre limitée à l'évaluation de l'incapacité – lois coordonnées le 03 juin 1970 (art. 30 et 32)**

EN CAUSE :

L'Agence fédérale des risques professionnels (précédemment « FMP » - actuellement en abrégé, « FEDRIS »), B.C.E. n° 0206.734.318, dont les bureaux sont situés à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, avenue de l'Astronomie, 1,

Partie appelante, comparaisant par Maître

CONTRE :

Madame M. P. (ci-après, « Madame P. »),

Partie intimée, comparaisant par Madame

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 avril 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 09 janvier 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^{ème} Chambre (R.G. : 18/3789/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 05 mars 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 22 avril 2020, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 27 avril 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 23 avril 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 26 juin 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 11 août 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 21 octobre 2020 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 27 avril 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 27 avril 2021, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents et pièces déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame P., née le 1944, a travaillé pendant près de 40 ans, jusqu'en 2003, en qualité de lainière (sur un travail de tissage);
- elle estime, à ce titre, avoir été soumise à des « *traumatismes sonores chroniques* » ;
- à la suite d'une première demande introduite le 07 mars 1979, le FMP a estimé, par une décision du 28 décembre 1979, ne pas devoir indemniser Madame P. aux motifs que « *La victime n'est pas atteinte de la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée* » ;
- deux autres demandes, respectivement introduites le 11 mai 1992 et le 10 avril 1996, ont abouti au même résultat (décisions du FMP du 11 décembre 1992 et du 18 novembre 2016) ;
- le 22 novembre 2017, Madame P. a introduit une nouvelle demande de réparation de maladie professionnelle, faisant valoir un problème de « *hypocousie suite exposition aux bruits* » (le formulaire 503 fait état d'une maladie figurant sur la liste

belge des maladies professionnelles, sous le code « 1603 » ; le rapport médical établi par le Docteur ODEKERKEN, daté du 19 septembre 2017, fait état « d'une hypoacousie accompagnée d'acouphènes, depuis de nombreuses années, en aggravation progressive », qui auraient été provoqués par « des traumatismes sonores chroniques » auxquels elle « a été exposée durant sa carrière professionnelle de lainière (sur un travail de tissage) » ;

- par décision notifiée par courrier daté du 23 avril 2018, FEDRIS a fait droit à la demande, dans les termes suivants :

« Madame,

Fedris (...) a examiné votre demande introduite le 22 novembre 2017, visant à obtenir une indemnisation pour une maladie figurant sur la liste belge des maladies professionnelles reconnues. (...)

L'examen de votre demande permet de conclure que celle-ci est fondée. Fedris décide par conséquent d'accorder une indemnité dans les limites définies ci-après :

Vous avez droit au remboursement par Fedris, de la partie des frais de soins de santé en rapport avec la maladie professionnelle, qui vous incombe conformément aux règlements de l'assurance maladie et déduction faite de l'intervention de cette dernière.

Ce droit prend cours le 25 juillet 2017.

Vous avez droit à une indemnité pour incapacité de travail dont le taux, la durée et le montant sont précisés dans le tableau qui suit :

	Nature de l'indemnisation	Pourcentage total de l'incapacité de travail	Période d'indemnisation		Montant de l'indemnité annuelle
			début	Fin	
1	Incapacité permanente	10	25.07.2017		1.328,33 EUR

Le taux de l'incapacité permanente n'est pas seulement déterminé sur base de l'incapacité physique, mais tient aussi compte d'un certain nombre de facteurs socio-économiques, comme l'âge, la formation, les capacités d'adaptation, les possibilités de réadaptation et d'autres facteurs qui peuvent influencer la capacité concurrentielle sur le marché du travail.

Les différents composants du taux d'incapacité de travail sont repris dans le tableau ci-dessous :

	<i>Pourcentage d'incapacité physique</i>	<i>Pourcentage socio-économique</i>	<i>Pourcentage de la rente d'écartement</i>	<i>Pourcentage particulier à 65 ans</i>	<i>Pourcentage total de l'incapacité de travail</i>
1	10	0	0	0	10

La date du début de l'incapacité de travail est fixée au 25 juillet 2017 (...) »

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 12 décembre 2018, Madame P. a introduit un recours contre la décision précitée, sollicitant :
 - que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
 - la condamnation de FEDRIS au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité physique de 25%, à majorer des facteurs socio-économiques ;
 - la condamnation de FEDRIS au paiement des intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux dépens ;
 - avant-dire droit, la désignation d'un médecin expert avec la mission habituelle.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 09 janvier 2020, les premiers juges, après avoir précisé que Madame P. « *fait la preuve de l'existence de la maladie et de l'exposition au risque (qui n'est pas contestée)* » et constaté que « *Les parties sont en désaccord quant aux conséquences de la maladie* » (page 4 du jugement), ont :

- dit la demande recevable ;
- avant de statuer plus avant, ordonné une expertise médicale et désigné le Docteur Raymond BONIVER en lui confiant en substance la mission de :
 - décrire l'affection dont se plaint Madame P. ;
 - dire si Madame P. a été ou est atteinte d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de la maladie professionnelle qui est reconnue (hypacousie provoquée par le bruit – code 1.603) ;
 - dans l'affirmative,
 - préciser les périodes d'incapacité de travail qui sont imputables à cette maladie ;

- déterminer le point de départ de l'incapacité de travail permanente ;
 - déterminer d'un point de vue médical, le taux initial de cette incapacité et éventuellement les taux qui peuvent être reconnus depuis le point de départ de l'incapacité permanente jusqu'à la date de clôture du rapport d'expertise, et ce sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques qui relèvent de l'appréciation du tribunal ;
- réservé à statuer sur le surplus et les dépens.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe le 05 mars 2020, FEDRIS demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent de réformer le jugement critiqué :

- à titre principal, en déboutant la partie intimée de ses prétentions ;
- à titre subsidiaire, en disant que l'expert BONIVER devra se prononcer notamment sur les éléments suivants :
 - l'hypoacousie est-elle susceptible d'avoir été provoquée par le bruit ?
 - l'exposition au bruit interrompue en 2003 constitue-elle le risque professionnel de contracter l'hypoacousie objectivée en 2016 ?

FEDRIS fait notamment valoir, à l'appui de sa demande, que :

- la mission d'expertise ordonnée par les premiers juges est limitée à l'évaluation des conséquences de la pathologie ;
- or, les trois premières demandes d'indemnisation introduites par Madame P. auprès du FMP ont été rejetées ;
- c'est par erreur que la décision de reconnaissance notifiée par courrier du 23 avril 2018, faisant suite à la demande introduite par Madame P. le 22 novembre 2017 pour la même pathologie que les demandes précédentes, a été notifiée à Madame P. ;
- l'atteinte n'a, en l'espèce, été objectivée que 13 ans après la fin des activités professionnelles de Madame P. ;

Il est dès lors évident que la pathologie n'est pas susceptible d'avoir été provoquée par l'exposition au bruit mais est due au vieillissement de l'organisme ;

Or, il appartient à Madame P. de démontrer que sa pathologie est susceptible d'avoir été causée par l'exposition au bruit ;

C'est la raison pour laquelle FEDRIS sollicite que l'expert réponde à des questions complémentaires ;

- s'agissant de l'exposition au risque, les premiers juges ont, à tort, estimé que le raisonnement de FEDRIS revient à réintroduire la preuve du lien de causalité dans le cadre du système fermé ;
- s'agissant de la pathologie en tant que telle, c'est par erreur que celle-ci a été reconnue dans le cadre de la quatrième demande d'indemnisation ;

Les dispositions légales en matière de maladie professionnelle étant d'ordre public, il ne peut être considéré que la décision prise ne pourrait être rectifiée (notamment en vertu de l'article 17 de la Charte de l'assuré social).

2.

Madame P. n'a pas introduit d'appel incident.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite que :

- l'appel soit déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé ;
- FEDRIS soit condamné au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité physique de 25%, à majorer des facteurs socio-économiques ;
- FEDRIS soit condamné au paiement des intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux dépens ;
- avant dire droit, un médecin expert soit désigné avec la mission habituelle de détermination du taux dans le cadre du code 1.603.

Madame P. fait notamment valoir que :

Quant à la recevabilité de l'appel:

- le jugement dont appel étant un jugement avant dire droit, l'appel doit être déclaré irrecevable sur pied de l'article 1050 du Code judiciaire ;

Quant au non-fondement de l'appel:

- dans le cadre du système de la liste, comme en l'espèce, seule l'existence de la maladie et de l'exposition aux risques doit être démontrée (le lien causal étant présumé) ;
- le code 1.603 correspond à « *l'hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit* » ;
- lorsqu'un agent causal est introduit dans le code, cela ne doit pas faire obstacle à la présomption irréfragable (de causalité) prévue par la loi ;
- l'exposition au risque a en l'espèce été admise par FEDRIS dans le cadre de la décision litigieuse ; « *l'hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit* » a également été reconnue par FEDRIS dans le cadre de la décision litigieuse ; la décision litigieuse a été prise en parfaite connaissance de cause, en ce compris quant aux précédentes décisions de rejet ;
- FEDRIS, qui invoque l'erreur, ne produit aucune pièce soutenant cette thèse ;
- le fait que la maladie, telle que reconnue par FEDRIS, n'ait été objectivée qu'en 2016, ne veut pas dire que la maladie n'est pas apparue bien avant, à une époque où Madame P. exerçait encore son activité professionnelle (comme en attestent les trois demandes précédemment formulées) ;
- le Docteur ODEKERKEN indique bien en l'espèce que la surdité de la concluante s'est développée dans le contexte professionnel (Madame P. totalisant une carrière de près de 40 ans et ayant déjà consulté pour des problèmes auditifs à l'âge de 35 ans).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

En vertu de l'article 1050 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

Par ailleurs, en vertu de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. La partie la plus diligente peut, à cet effet, faire amener la cause devant le juge à tout stade de la procédure par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, plus un; le greffier convoque les parties et le cas échéant, leur avocat par pli simple ou, lorsque la partie a fait défaut à l'audience d'introduction et qu'elle n'a pas d'avocat, par pli judiciaire. Un exemplaire de la demande est joint à cette convocation. »

2.

Dans un arrêt du 18 décembre 2013 (Cass., 18 déc. 2013, R.G. P.13.0104.F, consultable sur le site JUPORTAL), rendu en matière pénale, la Cour de cassation a notamment précisé que :

« La désignation d'un expert est une décision avant dire droit. Elle n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée. »

La Cour de cassation a toutefois nuancé son propos dans d'autres arrêts ; ainsi, comme le relèvent A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (obs. sous Bruxelles, 6 oct. 2017, J.T., 2017, p. 821) :

« Dans un arrêt du 24 janvier 2013, confirmé depuis par deux arrêts du 21 avril 2016 et du 16 septembre 2016, la Cour régulatrice a en effet jugé que constituait un jugement définitif, et non un jugement avant dire droit, le jugement ordonnant une mesure d'instruction ayant fait l'objet d'une contestation entre les parties, au motif qu'en tranchant cette question litigieuse, le juge aurait épuisé sa juridiction sur celle-ci. »

Cet enseignement a encore été adopté dans un arrêt du 3 décembre 2020 (Cass., 3 déc. 2020, J.T., 2021, p. 97 et s. – la Cour de céans met en évidence) :

« En disposant que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'exclut pas que le jugement que rend alors ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif au sens des deux premiers alinéas de cet article et puisse, dès lors, faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 1er, du même code.

Le jugement attaqué constate, par référence au jugement d'avant dire droit rendu en la cause le 27 septembre 2018 par le tribunal d'appel, que le demandeur « sollicitait du premier juge qu'il [...] désigne un expert judiciaire » tandis que la défenderesse « concluait au non-fondement de la demande d'expertise » et que ce juge « a déclaré la demande d'expertise recevable mais non fondée ».

En considérant que « le premier juge ne s'est ainsi pas prononcé quant à la recevabilité ou au fondement de l'action [du demandeur], la seule question litigieuse qui ait été débattue devant lui étant celle de l'opportunité d'une mesure d'expertise judiciaire », que le jugement entrepris, qui « rejette une telle mesure », « constitue donc bien un jugement d'avant dire droit au sens des articles 19 et 1050 du Code judiciaire, quand bien même cette mesure a fait l'objet d'une contestation entre les parties », et « est donc soumis au retardement de l'appel prévu par l'article 1050, alinéa 2 », de ce code, le jugement attaqué viole les dispositions légales précitées.

Le moyen est fondé. »

Cette position nuancée, adoptée par la Cour de cassation, ne fait pas l'unanimité (voy. notamment : B. ALLEMEERSCH, K. BROECKX, G. CLOSSET-MARCHAL, G. DE LEVAL, M.-A. DELVAUX, F. GEORGES, A. HOC, S. MENETRY, D. MOUGENOT, P. Taelman, P. THIRIAR, J. VAN COMPERNOLLE, W. VANDENBUSSCHE, J. VAN DONINCK, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, P. VAN ORSHOVEN, S. VOET, « Un arrêt sans dire droit », obs. sous Cass., 3 déc. 2020, *J.T.*, 2021, p. 100 et s. ; A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, obs. sous Bruxelles, 6 oct. 2017, *J.T.*, 2017, p. 821).

Un arrêt prononcé le 12 février 2021 par la section néerlandophone de la première chambre de la Cour de cassation (Cass., 12 févr. 2021, *J.T.*, 2021, p. 182 – la Cour de céans met en évidence) vient toutefois de relancer le débat ; en effet, la Cour de cassation y précise que :

*« 12. Il apparaît des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que
— dans leurs conclusions devant le premier juge, les demandeurs se sont opposés à l'imposition des astreintes demandées par le défendeur parce qu'ils « ont jusqu'à ce jour toujours exécuté ce qui avait été convenu entre parties et/ou ce qui avait été ordonné par le président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles » et qu'un « usage impropre de la figure de l'astreinte » est fait en prenant notamment comme point de départ de l'astreinte la date du jugement à rendre, en exigeant la communication de documents non précisés et en imposant des délais extrêmement courts ;
— le premier juge a décidé que le demandeur devait fournir une copie de tout document relatif aux bâtiments et travaux, tel que précisé dans la demande écrite de*

l'expert judiciaire, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par document manquant, sans que l'astreinte puisse excéder 100.000 EUR.

Il suit de ces considérations que le premier juge, accessoirement à un jugement rendu avant dire droit, a imposé une astreinte qui a fait l'objet d'une contestation, sans que cette contestation n'affecte la recevabilité de l'action.

13. En considérant que « la décision entreprise en question [...] n'est pas une décision définitive susceptible d'appel » parce que « ni le procès-verbal de l'audience du 7 juin 2019, ni les motifs de la décision entreprise, ni la décision elle-même ne permettent de conclure que le premier juge a épuisé sa compétence sur un point particulier », le juge d'appel n'a violé aucune des dispositions légales précitées. »

La Doctrine, commentant cet arrêt, précise que (JFVD, note sous Cass., 12 févr. 2021, J.T., 2021, p. 182 – la Cour de céans met en évidence):

« La section néerlandaise de la première chambre de la Cour de cassation prend ici l'exact contrepied d'un arrêt prononcé le 3 décembre 2020 par la section française de la même chambre, récemment publié dans nos colonnes avec les observations critiques de dix-sept professeurs de droit judiciaire (J.T., 2021, p. 97).

Au-delà de son panache, ce nouvel arrêt a tout pour lui : la fidélité à la loi, le souci de la sécurité juridique due au justiciable et au barreau, l'approbation de la doctrine, le soutien d'une nette majorité des juridictions de fond, mais aussi — comme il se doit quand il y a controverse — l'autorité éclairante de conclusions écrites du ministère public, ici représenté par la première avocate générale Ria Mortier. Ces conclusions seront bientôt disponibles en ligne (juportal.be) et publiées au R.W. (...) »

La Cour de céans, face à ces deux positions *a priori* inconciliables, estime devoir retenir la thèse évoquée par le dernier arrêt du 12 février 2021.

Il en découle qu'un jugement ordonnant une mesure destinée à instruire la demande (comme, en l'espèce, une expertise), ne sera en règle appellable que si les premiers juges ont épuisé leur juridiction sur la recevabilité de la cause, ou sur tout ou partie du fond de la cause (et que l'un de ces points fait l'objet de l'appel).

Seule cette position paraît respecter le prescrit de l'article 1050, al. 2 du Code judiciaire ; en effet, considérer que le simple fait qu'une demande d'expertise soit contestée suffit pour rendre la décision d'ordonner ladite expertise appellable (dès lors qu'en ordonnant l'expertise, les premiers juges épuiseront leur juridiction sur une question litigieuse),

revient à priver largement l'article 1050, al. 2, d'effet utile, ce que le législateur n'a pas pu vouloir.

3.

En l'espèce, le jugement rendu par les premiers juges n'apparaît pas purement avant dire droit.

En effet, il ressort des motifs décisifs du jugement dont appel que les premiers juges ont d'ores et déjà décidé que Madame P. « *fait la preuve de l'existence de la maladie et de l'exposition au risque (qui n'est pas contestée)* ».

Les premiers juges, décidant que la maladie et l'exposition au risque étaient démontrées, n'ont entendu soumettre à l'expertise l'évaluation des conséquences de la pathologie affectant Madame P.

En statuant de la sorte, les premiers juges ont donc d'ores et déjà définitivement tranché ces deux questions litigieuses, de sorte que le jugement apparaît définitif quant à celles-ci.

L'appel est recevable au regard de l'article 1050 du Code judiciaire.

4.

Pour le surplus, aucune pièce du dossier ne permet de considérer que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai visé à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la preuve de la maladie, la preuve de l'exposition au risque et à la mission d'expertise ordonnée par les premiers juges

1.

Les lois coordonnées le 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci visent deux types de maladies professionnelles susceptibles de donner lieu à réparation :

- les maladies expressément visées par la liste établie par le Roi (cf. article 30 des lois coordonnées et A.R. du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles – il s'agit des maladies dites « *dans la liste* ») ;
- les maladies qui, tout en ne figurant pas sur la liste précitée, trouvent leur cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession (cf. article 30bis des lois coordonnées – il s'agit des maladies dites « *hors liste* »).

Il n'est en l'espèce pas contesté que la demande de Madame P. porte sur une maladie « *dans la liste* ».

2.

En vertu de l'article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation. »

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. »

Par ailleurs, en vertu de l'article 32 de la même loi (la Cour met en évidence) :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3. »

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1. »

Dans le cadre des dispositions précitées, il appartient à la personne qui se prétend victime d'une maladie professionnelle de rapporter la preuve des éléments suivants :

- la maladie dont elle demande réparation ;
- l'exposition au risque professionnel de la maladie (sauf si une présomption d'exposition s'applique) ;
- en cas de maladie « hors liste », le lien causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie.

En l'espèce, à l'estime de la Cour, les premiers juges ont à juste titre considéré que Madame P. rapportait la preuve non seulement de la maladie invoquée mais aussi de l'exposition au risque telle que visée par l'article 32 des lois coordonnées le 03 juin 1970.

En effet :

- il ressort du rapport médical du Docteur HANSEZ du 8 juin 2016 que Madame P. a travaillé en qualité de lainière sur un travail de tissage ; son travail de tissage et donc le bruit principal étaient situés à gauche de son poste de travail ; à l'examen, on note une hypoacousie bilatérale, nettement plus accentuée à gauche ;
- il ressort des rapports médicaux du Docteur ODEKERKEN des 19 septembre 2017 et 16 août 2018 que Madame P. a été exposée durant sa carrière professionnelle à des traumatismes sonores chroniques ; elle souffre d'une surdité bilatérale en aggravation progressive ;

- il ressort de la décision de la Commission médicale, produite par FEDRIS, que :
- la période d'exposition au risque retenue est celle de fin 1964 à 2003 ;
 - durant cette période, Madame P. a travaillé dans le « *textile industriel ouvrière en lainerie* » ;
 - « *l'intéressé(e) a été exposé(e) au risque de : 1603 (hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit)* » ;
 - « *L'audiogramme montre une perte auditive moyenne de :
à droite (...) 58 db.
à gauche (...) 96 db.
Par rapport à l'examen précédent la perte auditive s'est aggravée.* »
 - Le passage suivant de la « *conclusion médico-administrative indemnisation et soins de santé* » permet de considérer que la décision d'octroi de FEDRIS n'est pas le fruit du hasard mais d'une réflexion approfondie :

« *Le dossier a été présenté et discuté en Commission d'ORL ce 9/01/2018. Un courrier adressé à Madame n'a pas permis d'obtenir des informations plus précises quant à son audition en fin d'activité professionnelle c'est-à-dire en 2003 ainsi que l'avait demandé la commission.
Suite à une concertation avec Dr. P Dejonckere, la notion de surdité d'origine professionnelle avec une reconnaissance d'invalidité à 10% peut être admise.
(...).* »
 - FEDRIS a manifestement pris sa décision en parfaite connaissance de cause et – encore une fois – au terme d'une réelle réflexion dès lors que l' « *examen par l'otorhinolaryngologue du 09.01.2018* » révèle que (la Cour met en évidence):

« *Dame qui se présente en demande de reconnaissance de son handicap, après rejet en 1979, 1992 et 1996 et suite à des mesures d'écartement médicalement justifiées en 1993, mais qui n'ont pas été réalisées pour raisons socio-économiques. (...) Agée de 73 ans, Madame est pensionnée depuis 2008 mais elle a travaillé jusqu'en 2003 c'est-à-dire pendant 39 ans, dans le bruit. Cette*

demande concerne une hypoacousie et des acouphènes. Ceux-ci sont décrits comme apparus il y a plus de 20 ans, l'anamnèse ne peut exclure un incident de traumatisme sonore (...) »

FEDRIS argumente, dans le cadre de la procédure judiciaire introduite par Madame P. en vue d'obtenir la reconnaissance d'un taux d'incapacité plus élevé, que la notification de la décision – favorable – litigieuse résulte d'une erreur. FEDRIS ne fournit aucune explication quant à la question de savoir en quoi la notification de la décision litigieuse constituerait une erreur. FEDRIS ne dépose aucune pièce permettant de contredire les conclusions auxquelles elle avait elle-même abouti dans le cadre de la décision du 23 avril 2018.

Au vu des pièces concordantes produites – dont certaines émanent de FEDRIS et paraissent résulter d'un examen éclairé et minutieux de la situation de Madame P. – la Cour estime que Madame P. démontre être atteinte de la maladie professionnelle invoquée et avoir subi l'exposition au risque durant sa carrière professionnelle de lainière.

Le jugement dont appel doit dès lors être confirmé en ce qu'il a considéré que Madame P. rapportait la preuve de la maladie et de l'exposition au risque et a ordonné une expertise en vue d'évaluer les conséquences de la pathologie affectant Madame P.

L'appel est déclaré non fondé.

En application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, la cause est renvoyée devant les premiers juges.

2. Quant aux frais et dépens

Les dépens d'appel sont à charge de FEDRIS conformément à l'article 53, al. 2, des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

Il y a lieu de condamner FEDRIS au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés pour Madame P. à défaut d'état et de délaisser à FEDRIS ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner FEDRIS au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Madame P. rapportait la preuve de la maladie et de l'exposition au risque et a ordonné une expertise en vue d'évaluer les conséquences de la pathologie affectant Madame P.,

Condamne FEDRIS aux frais et dépens d'appel de Madame P., non liquidés à défaut d'état ; condamne par ailleurs FEDRIS au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse à FEDRIS ses propres frais et dépens d'appel,

Renvoie la cause devant les premiers juges en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller, faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de , Greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 LIEGE, **le 25 mai 2021**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de _____, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,